



# Bulletin du droit des assurances

SEPTEMBRE 2013  
05-01

## SOMMAIRE / SUMMARY

### **LIMITE AU POUVOIR D'ENQUÊTE DU SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

*Par Me Cynthia Picard-Juneau*

02

### **LIMITS ON THE INQUIRY POWERS OF THE SYNDIC OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

*By Me Cynthia Picard-Juneau*

05

**BélangerSauvé**

CONSEIL • NÉGOCIATION • LITIGE

---

# LIMITE AU POUVOIR D'ENQUÊTE DU SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

---



Par M<sup>e</sup> Cynthia Picard-Juneau

La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « la Loi ») accorde au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après « la CHAD ») certains pouvoirs d'enquête lui permettant l'accès à tout document, contenu au dossier d'un assureur, relatif aux activités d'un représentant qui fait l'objet d'une enquête ou plainte déontologique.

Cependant, la loi ne précise pas le véhicule procédural que le syndic peut emprunter pour obtenir l'accès aux documents et renseignements qu'un assureur refuse de lui remettre, que ce soit pour cause de confidentialité, privilège, secret professionnel ou parce qu'il ne s'agirait pas, de l'avis de l'assureur, de documents visés par la Loi.

Dans l'affaire *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance Traders Générale*<sup>1</sup>, la Cour d'appel a rendu une décision très intéressante quant à la procédure à suivre par le syndic de la CHAD dans l'exercice de son pouvoir d'enquête suite à une plainte déontologique.

## Les faits

Dans cette affaire, la demanderesse avait avisé les assureurs qu'une enquête du syndic était

entreprise à l'égard d'un représentant à leur emploi relativement à un sinistre en dommages directs.

Dans le cadre d'une enquête déontologique, le syndic avait demandé aux assureurs de lui communiquer l'ensemble du dossier relatif au sinistre, incluant entre autres les opinions juridiques complètes qu'ils avaient pu obtenir. Les assureurs refusaient alors de lui transmettre certains documents, tels que les évaluations obtenues quant aux dommages subis, les opinions juridiques et les communications internes chez les assureurs, en invoquant des arguments entre autres liés au secret professionnel, au privilège relatif aux litiges et aux limites inhérentes aux pouvoirs du syndic en vertu des articles 337 et 340 de la Loi.

Compte tenu de leur refus de lui communiquer une copie complète du dossier de réclamation pour le sinistre, le syndic a signifié une requête aux assureurs pour avoir accès aux renseignements et documents dont ils avaient la garde, la possession ou le contrôle.

---

<sup>1</sup> 2012 QCCA 1949

## Décisions de la Cour Supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour Suprême du Canada

En première instance<sup>2</sup>, la Cour ordonnait que la requête du syndic pour avoir accès aux documents demandés soit entendue par un juge siégeant en son bureau plutôt que par le tribunal, favorisant ainsi un déroulement rapide et efficace de l'instance sur la requête du syndic. En aucun temps, la validité de la demande du syndic pour obtenir les documents ne pouvait alors être remise en question.

Le 26 octobre 2012, la Cour d'appel a renversé le jugement interlocutoire de première instance et a retourné le dossier en Cour supérieure pour que la requête du syndic y soit plutôt entendue par le tribunal et non par un juge exerçant dans son bureau.

Essentiellement, la Cour d'appel a considéré que les conclusions du recours du syndic étaient propres à une requête en jugement déclaratoire ou en injonction. Or, le déroulement de ces deux recours est déjà parfaitement encadré par les règles de la procédure civile.

Tel qu'indiqué par la Cour, aucune disposition du *Code de procédure civile* ne justifiait que la demande du syndic soit présentée devant un juge exerçant en son bureau. Au contraire, l'article 229 de la Loi précise que l'Autorité des marchés financiers peut, par requête, demander à la Cour supérieure de prononcer

---

<sup>2</sup> *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance Traders Générale, C.S. Montréal, nos 500-09-022855-126 et 500-17-072446-126, 6 juillet 2012, j.Castonguay*

une injonction pour toutes les matières se rapportant à la Loi ou à un de ses règlements.

Ainsi, la procédure expéditive entérinée par le jugement de première instance n'était pas adaptée au débat opposant les parties puisqu'elle ne leur permettait pas de faire valoir adéquatement leurs droits respectifs.

Selon la Cour d'appel, elle privait les assureurs de leur droit de présenter une défense complète et d'introduire des éléments de preuve jugés utiles pour justifier leur refus de ne pas communiquer certains des documents demandés.

En conclusion, la Cour d'appel précise que la question soulevée par les parties est matière à un véritable débat dont l'impact au niveau de la déontologie professionnelle pourrait certainement dépasser le cadre de ce litige précis.

Suite à la décision de la Cour d'appel, le syndic de la CHAD a voulu soumettre le débat à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel le 25 avril dernier<sup>3</sup>.

## Commentaires

La CHAD a comme mission première d'assurer la protection du public. Dans son devoir de protection du public, le syndic a certains pouvoirs d'enquête qui doivent lui permettre de faire la lumière sur les agissements d'un représentant soumis à son autorité.

---

<sup>3</sup> *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance Traders Générale, 2013 CanLII 21744 (CSC)*

Le syndic de la CHAD peut alors requérir de toute personne les informations pertinentes qu'il jugera nécessaire d'obtenir pour lui permettre de se faire une opinion précise de la situation, mais uniquement dans le cadre de ce qui est prévu à la Loi.

La Loi impose spécifiquement aux assureurs de répondre aux demandes du syndic et de collaborer.

Depuis la création du syndic de la CHAD, les actions et les pouvoirs de celui-ci de formuler toutes ces demandes et exigences, légales ou non, n'avaient jamais vraiment été soumis aux tribunaux.

La Cour d'appel vient ainsi encadrer la procédure à suivre par le syndic afin d'obtenir accès aux documents ou renseignements qu'il requiert sur l'activité d'un représentant et qui

sont en possession d'un assureur, si celui-ci refuse de les fournir pour des motifs qui lui apparaissent légitimes.

Sur le fond, la Cour aura par ailleurs à décider de l'étendue des pouvoirs du syndic de la CHAD, par rapport au dossier d'un assureur, qui n'est pas un représentant au sens de la Loi et qui ne relève pas de l'autorité du syndic, bien que cela puisse être le cas de certains représentants à l'emploi de l'assureur.

La Cour aura entre autres à décider si le syndic de la CHAD peut avoir accès à tout document, sans distinction, plus précisément lorsqu'il y a litige ou différend entre l'assureur et l'assuré, souvent plaignant auprès du syndic.

La question du privilège et du secret professionnel est au cœur du débat. À suivre.

# LIMITS ON THE INQUIRY POWERS OF THE SYNDIC OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES



By M<sup>e</sup> Cynthia Picard-Juneau

The Act respecting the distribution of financial products and services (the “Act”) confers certain inquiry powers on the syndic of the Chambre de l’assurance de dommages (the “ChAD”), giving him access to all documents contained in an insurer’s file concerning the activities of a representative who is the subject of an ethics inquiry or complaint.

However, the Act does not specify the procedural means the syndic can use to gain access to documents and information the insurer refuses to provide, on the ground of confidentiality, privilege or professional secrecy or because, in the insurer’s opinion, the documents are not those contemplated in the Act.

In *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l’assurance de dommages v. Aviva compagnie d’assurance du Canada and Compagnie d’assurance Traders Générale*,<sup>4</sup> the Court of Appeal rendered a very interesting decision regarding the procedure the ChAD’s syndic must follow when exercising his inquiry powers pursuant to an ethics complaint.

## The facts

In this case, the applicant had informed the insurers that the syndic had initiated an inquiry

concerning a representative employed by them with respect to a loss involving direct damages.

As part of an ethics inquiry, the syndic had asked the insurers to provide him with their entire claim file, including, among other things, the full text of any legal opinions they had obtained. The insurers refused to provide certain documents to the syndic, such as the evaluations they had obtained regarding the damage sustained, the legal opinions and their internal communications, based, among other things, on grounds related to professional secrecy, litigation privilege and the inherent limits on the syndic’s powers under sections 337 and 340 of the Act.

Given the insurers’ refusal to provide a complete copy of the claim file, the syndic served them with a motion seeking access to the information and documents in their custody, possession or control.

## Decisions of the Superior Court, the Court of Appeal and the Supreme Court of Canada

At first instance,<sup>5</sup> the Court ordered the syndic’s motion seeking access to the requested

---

<sup>4</sup> 2012 QCCA 1949

---

<sup>5</sup> *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l’assurance de dommages v. Aviva compagnie d’assurance du Canada and Compagnie d’assurance Traders Générale*, Montréal Sup. Ct., No. 500-09-022855-126 and

documents to be heard by a judge in chambers rather than in court, in order to facilitate a rapid and efficient conduct of the proceedings on the syndic's motion. This left no possibility of challenging the validity of the syndic's request for the documents.

On October 26, 2012, the Court of Appeal reversed the interlocutory judgment rendered at first instance and referred the matter back to the Superior Court in order for the syndic's motion to be heard in court rather than by a judge in chambers.

In essence, the Court of Appeal was of the opinion that the conclusions sought in the syndic's motion were akin to a motion for a declaratory judgment or an injunction. The conduct of proceedings pertaining to these two recourses is outlined perfectly well in the rules of civil procedure.

As the Court stated, no provision of the *Code of Civil Procedure* justified having the syndic's motion heard by a judge in chambers. On the contrary, section 229 of the Act specifies that the Autorité des marchés financiers may, by motion, apply to the Superior Court for an injunction in any matter relating to the Act or the regulations made thereunder.

Thus, the expedited procedure adopted by the judge at first instance was not appropriate for the dispute between the parties, because it did not allow them to properly assert their respective rights.

According to the Court of Appeal, it deprived the insurers of their right to present a full defence and introduce evidence they deemed useful to justify their refusal to provide some of the requested documents.

---

No. 500-17-072446-126, July 6, 2012,  
Castonguay J.

In closing, the Court of Appeal indicated that the issue raised by the parties was a matter that merited a full debate and whose impact on professional ethics could well extend beyond the scope of this particular dispute.

Following the Court of Appeal's decision, the syndic of the ChAD sought to bring the matter before the Supreme Court of Canada. The Supreme Court dismissed the application for leave to appeal on April 25, 2013.<sup>6</sup>

## Comments

The ChAD's primary mission is to ensure the protection of the public. In connection with his duty to protect the public, the syndic has certain inquiry powers that enable him to clarify the conduct of a representative subject to his authority.

Thus, the syndic of the ChAD can require any person to provide relevant information the syndic deems necessary in order to allow him to form an accurate opinion regarding a given situation, but only as provided for in the Act.

The Act specifically obliges insurers to respond to the syndic's requests and cooperate with him.

Since the creation of the office of the syndic of the ChAD, the conduct and powers of the syndic in making such requests, whether or not lawful, had never truly been challenged before the courts.

In this ruling, the Court of Appeal has delineated the procedure the syndic must follow in order to obtain access to any document or information concerning the activities of a

---

<sup>6</sup> *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages v. Aviva compagnie d'assurance du Canada and Compagnie d'assurance Traders Générale*, 2013 CanLII 21744 (SCC)

representative, which the syndic requires and which is in possession of an insurer, if the insurer refuses to provide it for reasons the insurer believes to be legitimate.

On the merits, the Court will have to rule on the extent of the syndic's powers as regards the files of an insurer, who is not a representative within the meaning of the Act and who does not fall under the authority of the syndic, despite the fact that certain representatives employed by the insurer may fall under such authority.

Among other things, the Court will have to decide whether the ChAD's syndic can have access to all documents, without distinction, particularly when there is a dispute or disagreement between the insured—who is often the complainant before the syndic—and the insurer.

The issue of privilege and professional secrecy are at the very heart of this debate. Stay tuned!

5, Place Ville Marie  
Bureau 900  
**Montréal** Qc H3B 2G2  
Téléphone : (514) 878-3081  
Télécopieur : (514) 878-3053

125, rue des Forges  
Bureau 600  
**Trois-Rivières** Qc G9A 2G7  
Téléphone : (819) 379-1221  
Télécopieur : (819) 371-1214

574, rue St-Viateur  
Bureau 101  
**Joliette** Qc J6E 3B6  
Téléphone : (450) 755-3081  
Télécopieur : (450) 755-6721